

FEDERATION FRANCAISE DE SKI
COMITE REGIONAL DU MASSIF DES VOSGES

CIRCULAIRE N° 23 - 2006/2007

Mathieu KLETHI
Président du C.R.M.V.

aux

Président(e)s de Clubs
Membres du Comité Directeur

Mulhouse, le 19 janvier 2007

Objet : Convention de collaboration entre les Clubs du CRMV et l'Ecole du Ski Français

Nous vous prions de trouver ci-joint les documents reçus de la FFS

- le ***protocole type de collaboration*** à conclure entre le CRMV ou les Clubs et l'Ecole du Ski Français, à l'occasion des interventions des moniteurs ESF, quelle que soit la durée des prestations.

Vous en souhaitant bonne réception.

Avec mes plus sportives salutations.

Mathieu KLETHI
Président du C.R.M.V.

Protocole de Collaboration

ENTRE

Nom de la structure fédérale

Domicilié(e) à

Représentée par son Président Monsieur (Madame)

Ci-après désigné le **Club de Ski**

D'une part,

Et

L'Ecole du Ski Français de

Domiciliée à

Représentée par son Directeur (sa Directrice) Monsieur (Madame).....

Ci-après désignée l'**E.S.F.**

D'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

I. Les parties au contrat

Le (**nom de la structure fédérale**) est une structure affiliée à la Fédération Française de Ski, dont la mission est d'organiser et de promouvoir la pratique du ski pour leurs membres. En particulier, (**nom de la structure fédérale**) organise des programmes d'entraînement à la compétition.

Ces programmes impliquent l'intervention professionnelle de personnes diplômées et expérimentées.

Le **Club de Ski** souhaite mettre en œuvre ces interventions avec le soutien de **L'Ecole du Ski Français** de

L'École du Ski Français de est le regroupement des moniteurs de ski professionnels diplômés exerçant sur la station de

En vertu du Code du Sport définissant leurs prérogatives, ces professionnels peuvent, s'ils sont titulaires du BEES 1° ou d'un diplôme équivalent « enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants » (art. L 212-1 et L212-2) le ski alpin et ses disciplines assimilées.

(ou selon « le ski nordique de fond et ses disciplines assimilées »)

En vertu du Code de la Sécurité Sociale (art. L 622-5), ces professionnels interviennent en tant que travailleurs indépendants pour réaliser leurs prestations d'enseignement.

En raison de l'accord établi entre la F.F.S. et le S.N.M.S.F. dont l'objectif est la promotion du ski de compétition, les deux parties ont décidé de s'accorder selon les termes du présent protocole en référence à l'accord cadre national F.F.S-S.N.M.S.F.

Article 1 - Nature des interventions des moniteurs de l'E.S.F.

Les interventions des moniteurs détachés sur les programmes de pratique du Club de Ski seront limitées à l'enseignement, l'animation, l'entraînement et l'encadrement du ski alpin (ou « du ski nordique de fond ») et de ses activités assimilées à l'exclusion de toute autre activité.

Article 2 - Objectifs et nombre des prestations

(S'il existe différentes prestations envisagées, les définir par avenant)

Exemple : Le Club de Ski souhaite confier à l'E.S.F. le soin d'assurer l'entraînement d'un groupe d'une dizaine de ses membres de la catégorie poussin.

La programmation de ces entraînements nécessite l'intervention d'un moniteur à raison de :

- 6 heures par jour pendant les vacances scolaires de Noël, Février et Pâques à raison de 5 jours par semaine, soit un volume de 180 heures
- 4 heures chaque mercredi hors vacances scolaires soit 40 heures,
- 8 heures pour chaque épreuve programmée et réalisée (soit 6 épreuves) soit 48 heures (le moniteur organisera le déplacement des compétiteurs)

Article 3 - Relation entre les parties

L'administration du présent protocole et son suivi relèvent de la responsabilité du Président du Club de Ski (ou de son représentant) et du Directeur de l'E.S.F.

Ces personnes établiront au cours de réunions de concertation, l'adéquation des prestations de l'E.S.F. aux besoins du club et les aménagements nécessaires le cas échéant.

Article 4 - Désignation du moniteur et prestations

Le Directeur de l'E.S.F. identifiera au sein de l'E.S.F. le moniteur ayant les prérogatives attendues et susceptible de réaliser dans les meilleures conditions les prestations souhaitées par le Club de Ski.

Le Directeur transmettra le nom du moniteur détaché au président du Club de Ski dans un délai de 15 jours avant le début des prestations.

Sauf motif exceptionnel, le Directeur veillera à la permanence de ce détachement.

Le moniteur désigné assurera ces prestations en respectant les principes pédagogiques et les règles de sécurité conformes aux règlements en vigueur et aux règles de l'art pour permettre les meilleures conditions d'apprentissage, d'hygiène et de sécurité.

Il portera la tenue de l'E.S.F. afin d'être parfaitement identifiable y compris lors de prestations réalisées à l'extérieur de la station de

Article 5 - Détachement non exclusif

Il est convenu que le moniteur désigné est libre d'exercer sa profession au sein de l'E.S.F. en dehors du temps réservé pour assurer les prestations définies à l'article 2.

Article 6 - Responsabilité civile professionnelle

Le directeur de l'E.S.F. certifie que l'E.S.F. et les moniteurs de l'E.S.F. sont assurés en responsabilité civile professionnelle par un contrat national établi par le Syndicat National des Moniteurs du Ski Français. Une attestation de garantie sera fournie au Club de Ski à sa demande.

Article 7 - Modalités financières

Les prestations du moniteur détaché seront facturées par l'E.S.F. de pour le compte du moniteur au tarif de xx € de l'heure.

Ces prestations seront facturées sans TVA en vertu de l'article 261,4-4°-b du Code Général des Impôts.

Au 30 de chaque mois, l'E.S.F. établira un relevé d'heures effectuées qui servira de base pour l'établissement d'une facture d'honoraires. Cette facture sera adressée au Club de Ski pour règlement à 30 jours.

Le Directeur de l'E.S.F. certifie que le moniteur désigné est régulièrement inscrit auprès des caisses sociales obligatoires des professions libérales.

Article 8 - Matériel mis à disposition

Le Club de Ski dispose de matériel spécifique pour ses programmes.

Afin de permettre la bonne réalisation des prestations définies à l'article 2, il est convenu que ce matériel sera mis gracieusement à disposition de l'E.S.F. pour la réalisation des prestations objet du présent protocole.

L'usage de ce matériel sera fait en bon père de famille.

En cas de mise à disposition de véhicule, le Club de Ski s'assurera que les véhicules sont en état de marche, correctement équipés et assurés. Les frais de fonctionnement seront à la charge du Club de Ski.

Article 9 - Reconduction

Le renouvellement du présent protocole ne se fera pas par tacite reconduction.

Il est convenu que les représentants de deux parties organiseront, au terme de la saison une réunion bilan, qui permettra de définir les conditions du renouvellement du protocole.

Fait en trois exemplaires originaux,

A _____, le _____

Pour (nom de la structure fédérale)

Pour l'Ecole du Ski Français de

Le Président

Le Directeur

Prénom Nom

Prénom Nom